



ADDENDUM - APPEL A PROJETS 2018

PDR Alsace 2014-2020

- Type d'opération 0401A « Investissements pour la Modernisation des Bâtiments d'Élevage »**
- Type d'opération 0401D « investissements productifs environnementaux »**
- Type d'opération 0404I « investissements non productifs »**
- Type d'opération 0401E « investissements productifs énergétiques et climatiques »**

Considérant :

- qu'en référence à l'article 71-1 du Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 « Pérennité des opérations », l'Autorité de gestion décide de réduire la durée de l'engagement de maintien des investissements de cinq à trois ans à compter du paiement final, pour les opérations d'investissement portées par des PME.
- le règlement (UE) 2017/2393 du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2017, modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et plus particulièrement l'article 17 paragraphe 5.

Il est décidé :

- **de procéder à la mise à jour réglementaire de l'appel à projet 2018, pour les TO 0401A, 0401D, 0404I et 0401E:**

Le dernier alinéa du § 4) a) « éligibilité des porteurs de projet », est remplacé par le texte suivant :

« Les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide, à l'exception de l'engagement à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides. Pour cet engagement de maintien des investissements, la durée de 5 ans est ramenée à 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide. »

- **de procéder à la mise à jour réglementaire de l'appel à projet 2018, pour les TO 0401A et 0401E:**

Le premier alinéa du § 4) d « investissements et dépenses inéligibles », et qui porte sur le cas particuliers des jeunes agriculteurs est remplacé par le texte suivant :

« Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union en vigueur ne sont pas éligibles sauf pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation et qui peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date de l'installation définie dans le programme de développement rural ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise visé à l'article 19, paragraphe 4. »